-PRES 23347 a

Case FRC 2017

CONVENTION NATIONALE.

PROJET

DE FÊTES NATIONALES,

PAR MATHIEU,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Si l'homme avoit besoin d'illusions pour vivre en paix avec » l'homme, que ne les prenoit-il dans les plus délicieux » penchans de son cœur? Quel moraliste, quel législateur » sublime saura trouver dans les besoins qui tendent à la » conservation, à la reproduction de l'espèce, les moyens » les plus sûrs de multiplier les individus et de les rendre » heureux? Qu'il faut plaindre les ames froides, insensibles, » malheureuses et dures, à qui ces sentimens, ces vœux » d'un cœur honnête paroîtroient un délire ou même un » attentat! »

RAYNAL.

LA Convention nationale, voulant assurer les fruits de la révolution par des institutions sociales puisées dans la nature du gouvernement républicain et dans le caractère national;

Considérant que le principe des républiques, c'est la vertu, et que le caractère du peuple français se compose essentiellement d'affections généreuses et douces,

THE NEWBERRY LIBRARY

germes heureux des vertus publiques et privées, comme des facultés inventives ;

Que ces dispositions précieuses, au développement desquelles sont attachées la gloire et la prospérité de la nation, ne peuvent être efficacement cultivées et portées à leur plus beau produit que par des institutions combinées dont l'effet soit de diriger les mœurs et de déterminer les habitudes vers le bien commun et l'amour de la patrie, comme l'effet des lois doit être de déterminer les actions ;

Que rien n'est plus propre à procurer un résultat si désirable, que d'inviter tous les Français à des réunions fraternelles et décadaires dans chaque commune ; réunions agréables et utiles dans les grandes cités, où l'excessive civilisation affaiblit les caractères et distrait des véritables devoirs ; agréables et nécessaires dans les campagnes, où les habitations éparses en de vastes espaces, et la durée des longues nuits, créent le besoin de s'assurer que l'on vit en société avec des hommes, avec des citoyens, avec des frères, et d'invoquer, dans un lieu de ralliement sacré, une assistance et des secours mutuels ;

Que ces réunions, consacrées au repos, à l'amusement et à l'instruction, rempliront convenablement leur but, si, après en avoir bien déterminé les objets, on les ordonne sur un plan qui présente à la fois unité et variété ; que ces objets doivent être empruntés de ce qu'il y a de plus intéressant dans la nature et dans la société ; qu'ainsi les réunions ou les fêtes, semblables à un ruban qui couvre un nœud, doivent être organisées de manière à embellir et faire aimer les liens qui unissent les individus aux familles, et les familles à la patrie et à l'humanité ;

Que par ce moyen seul peut s'opérer et se réaliser le dogme si important de l'unité de la République, chaque citoyen étant sans cesse invité à placer à côté du tableau des droits qu'il peut réclamer, celui des devoirs qu'il doit et veut remplir, et dans l'accomplisse-

ment desquels il préfère au calme stérile d'une obligation qu'il acquitte, le sentiment fécond d'une jouissance qu'il recueille ;

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La République française célébrera tous les quatre ans, la fête de la Révolution à laquelle elle doit son établissement. Cette fête sera le dernier jour de l'année sextile, et la dernière des *Sans-Culottides*.

II.

Tous les décadis de l'année seront consacrés à des fêtes nationales dans toute la République, sans préjudice des Sans-Culottides, maintenues par le présent décret.

III.

Ces fêtes, instituées sous les auspices de l'Être suprême, auront pour objet de réunir tous les citoyens, de leur retracer les droits et les devoirs de l'homme en société, de leur faire chérir la nature et toutes les vertus sociales.

IV.

Les fêtes décadaires seront célébrées dans l'ordre porté au tableau annexé au présent décret.

V.

Ces réunions fraternelles et périodiques auront lieu dans les édifices nationaux ci-devant consacrés au culte salarié.

VI.

Ces édifices seront appelés Temples Décadiens.

VII.

Tous les citoyens sont invités à s'y rendre. Aucun homme ne pourra être exclus du temple, hors le cas de trouble effectif par lui provoqué.

VIII.

Chaque municipalité aura la direction et la police des fêtes, et veillera à ce que le plus grand ordre soit maintenu avec les formes paisibles qui caractérisent et dirigent les faciles mouvemens d'un peuple libre.

IX.

Nul citoyen ne pourra porter la parole dans les discours civiques ou moraux des fêtes nationales, s'il n'est marié ou veuf, hors l'exception portée dans l'art. XIII.

X.

Nul citoyen ne pourra avoir la parole deux décadis de suite dans la tribune du temple.

XI.

Les conseils-généraux des communes détermineront à l'avance le citoyen qui sera chargé de l'instruction.

XII.

Les citoyennes seront appelées une fois dans l'année à cette fonction : ce sera le jour de la fête qui a pour objet, aux termes de la constitution, les honneurs et les consolations dus au malheur.

XIII.

Les jeunes gens non mariés seront appelés une fois

VII.

Tous les citoyens sont invités à s'y rendre. Aucun homme ne pourra être exclus du temple, hors le cas de trouble effectif par lui provoqué.

VIII.

Chaque municipalité aura la direction et la police des fêtes, et veillera à ce que le plus grand ordre soit maintenu avec les formes paisibles qui caractérisent et dirigent les faciles mouvemens d'un peuple libre.

IX.

Nul citoyen ne pourra porter la parole dans les discours civiques ou moraux des fêtes nationales, s'il n'est marié ou veuf, hors l'exception portée dans l'art. XIII.

X.

Nul citoyen ne pourra avoir la parole deux décadis de suite dans la tribune du temple.

XI.

Les conseils-généraux des communes détermineront à l'avance le citoyen qui sera chargé de l'instruction.

XII.

Les citoyennes seront appelées une fois dans l'année à cette fonction : ce sera le jour de la fête qui a pour objet, aux termes de la constitution, les honneurs et les consolations dus au malheur.

XIII.

Les jeunes gens non mariés seront appelés une fois

FÊTES NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

FÊTE QUADRIENNALE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE SEXTILE.

FÊTES ANNUELLES ET DÉCADAIRES.

SANS-CULOTTIDES.

1°. De la Vertu. 2°. Du Génie. 3°. Du Travail. 4°. De l'Opinion. 5°. Des Récompenses.

Vendémiaire.	Brumaire.	Frimaire.	Nivôse.	Pluviôse.	Ventôse.	Germinal.	Floréal.	Prairial.	Messidor.	Thermidor.	Fructidor.
à la Nature.	à l'Agriculture.	à la Société.	à l'Industrie.	à la Navigation.	à la Vérité.	à l'Humanité.	à la Raison.	à l'Egalité.	à la Liberté.	aux Droits de l'homme en société.	à la Constitution.
7 *à l'Amour fraternel.*	8 *au Malheur honoré et consolé.*	9 *à la Famille.*	10 *à l'Amitié.*	11 *au Patriotisme.*	12 *à la Bienveillance universelle.*	1 *A L'AMOUR.*	2 *à la Fidélité conjugale.*	3 *à l'Amour paternel.*	4 *à l'Amour maternel.*	5 *à la Piété filiale.*	6 *à l'Adoption.*
à l'*Automne* et à l'âge viril.	aux Martyrs de la Liberté, anciens et modernes.	aux Victoires nationales.	à l'*Hiver*, et à la Sagesse, fruit des années.	aux Peuples alliés.	au Mariage.	au *Printemps* et à l'Enfance.	au Courage.	à la Gloire.	à l'*Eté* et à la Jeunesse.	à la Loyauté.	à la Reconnoissance.

Projet de Fêtes nationales, par Mathieu.

FÊT

FÊTE QUA

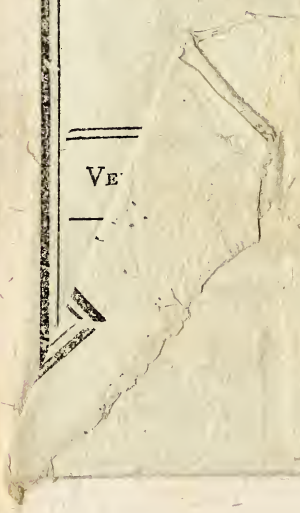

VE

dans l'année à la même fonction : ce sera le jour de la fête consacrée à honorer la vieillesse.

XIV.

Les discours civiques n'excéderont pas la durée d'un quart-d'heure.

XV.

Ils seront analogues au sujet de chaque fête.

XVI.

L'orateur ne pourra être interrompu par des discussions, sous prétexte d'erreur dans son opinion. S'il abusoit de la tribune, on pourra en porter une plainte fraternelle à la municipalité.

XVII.

Il sera ouvert un concours pour la composition des discours ou instructions philosophiques et patriotiques que l'on pourra lire chaque décadi dans les communes où il ne se trouveroit aucun citoyen qui eût la confiance de monter à la tribune pour instruire ses concitoyens.

XVIII.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'instruction publique, fera publier les meilleurs essais qui lui seront adressés dans ce genre.

XIX.

Un concours est pareillement ouvert pour les hymnes et chants nationaux.

XX.

Le prix de ces divers concours sera une couronne de chêne.

XXI.

Elle sera décernée par les représentans du peuple à l'auteur, soit de la meilleure instruction, soit du plus bel hymne, soit de la plus belle musique.

XXII.

Les hymnes et chants nationaux seront placés au rang des livres élémentaires et des objets d'exercice pour les écoles.

XXIII.

Les instituteurs et institutrices sont tenus de conduire leurs élèves au temple de la Raison aux jours des fêtes nationales.

XXIV.

Indépendamment de l'hymne de chaque fête, il en sera composé une commune à tous les décadis, destinée à célébrer, dans un petit nombre de strophes, la nature, les vertus publiques et privées, chères aux républicains.

XXV.

L'article **XXVII** de la déclaration des droits, ainsi conçu, *que tout individu qui usurperoit la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres*, sera, par le génie des poëtes républicains, mis en beaux vers, et chanté en chœur, chaque décadi, par tous les Français, sur tous les points de la France, et à la même heure. Cette heure sera annoncée par le tambour dans tous les corps-de-garde, par le canon dans toutes les places frontières, dans tous les ports et dans toutes les rades

XXVI.

Aucun hymne ne pourra être définitivement adopté

pour les fêtes nationales, qu'après avoir été admis par le corps législatif.

XXVII.

Les hymnes et chants nationaux seront les mêmes dans toute la République.

XXVIII.

Une partie des jours consacrés aux fêtes sera employée à des exercices militaires et de gymnastique, lesquels seront terminés par des danses et divertissemens au choix des citoyens.

XXIX.

Tous les musiciens prêteront le charme de l'harmonie aux fêtes nationales; ils seront tous invités à former pour la République des élèves dans cet art.

XXX.

Les peintres, sculpteurs, et tous les artistes français sont invités à seconder de tous leurs talens le perfectionnement et l'embellissement des fêtes nationales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, l'an III.